



## Demande du maire le nom, prénom et adresse des adhérents

Par **as foot**, le **02/12/2017** à **19:36**

**BONJOUR** marque de politesse[smile4]

le maire de ma commune demande à mon association dont je suis le président (club de foot) les nom, prénoms et adresse de mes licenciés, en a-t'il le droit et que peut il faire si je lui donne pas ses renseignements.

Je précise que nous ne percevons aucune subvention de la part de la commune, nous disposons seulement de l'utilisation du stade et des vestiaires pour la pratique de notre sport.

Merci de votre réponse.

Par **morobar**, le **02/12/2017** à **20:03**

Bonjour,

Cette demande ne parait pas légitime.

Pourquoi ne pas demander au service juridique de la fédération, sachant que la municipalité met tout de même à disposition le stade et assure l'entretien de la pelouse, des vestiaires et fournit aussi filets, poteaux...

Mieux vaudrait une réponse de la fédération qu'un refus direct même si la demande est illégitime ce qui me parait être le cas.

Par **Visiteur**, le **02/12/2017** à **23:08**

Bjr.

A mon humble avis, il serait bien de solliciter cordialement auprès maire, les raisons de sa demande et l'utilisation qu'il compte faire de ces renseignements.

Par **Tisuisse**, le **03/12/2017** à **06:41**

Bonjour,

Il vaut mieux faire comme proposé par pragma et ne pas refuser, par confrontation directe, parce que le maire pourrait très bien supprimer à cette association tout droit d'accès au stade et lui fermer les vestiaires. Il est possible que, dans le cadre des mesures de sécurité qui doivent être prises, la municipalité veuille savoir qui, et combien de personnes, utilisent les installations communales.

Par **chaber**, le **03/12/2017** à **07:31**

bonjour

<http://www.courrierdesmaires.fr/2070/les-relations-des-collectivites-locales-avec-les-associations-50-questions/>

Extrait du site ci-dessus

[citation]6 – La collectivité peut-elle demander la liste des adhérents d'une association ?  
Non. Le Conseil d'Etat a jugé que la demande d'un maire de prendre connaissance de la liste nominative des adhérents d'une association, dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de la subvention présentée par ladite association, excédait les pouvoirs que la loi reconnaît à l'autorité communale d'exiger les documents faisant connaître les résultats de l'activité d'une association subventionnée (CE, 28 mars 1997, n°182912). La communication à l'autorité communale d'une liste nominative des adhérents d'une association, même subordonnée à l'interdiction faite à la commune d'en prendre copie, méconnaît pour le Conseil d'Etat le principe de la liberté d'association, lequel a valeur constitutionnelle.

[/citation]

[citation]Je précise que nous ne percevons aucune subvention de la part de la commune, nous disposons seulement de l'utilisation du stade et des vestiaires pour la pratique de notre sport. [/citation]A considérer comme subvention. Le maire peut alors réclamer le bilan annuel

Par **Visiteur**, le **05/12/2017** à **15:59**

Bien vu chaber...